



INFO N° 2016/30

### COPROPRIETE / DECISION D'ASSEMBLEE GENERALE / LOCATAIRE

**JE SUIS PROPRIETAIRE BAILLEUR DANS UNE COPROPRIETE. IL ME SEMBLE QUE MON LOCATAIRE DOIT DESORMAIS AVOIR CONNAISSANCE DES DECISIONS D'ASSEMBLEE GENERALE RELATIVES A L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE. COMMENT L'EN INFORMER**

Le décret n° 2015-1681 du 15 décembre 2016 fixe les modalités d'information des occupants d'immeubles en copropriété, concernant les décisions prises par l'assemblée générale.

Les décisions en question sont celles qui sont « *susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions d'occupation de l'immeuble et sur les charges des occupants* » comme par exemple, les décisions relatives à l'entretien de l'immeuble.

Cette information doit être effectuée par le Syndic.

Elle s'effectue dans un délai de trois mois suivant l'assemblée générale des copropriétaires. Elle se matérialise par l'affichage à l'emplacement prévu dans les parties communes à cet effet pendant un mois. A défaut d'emplacement particulier, l'information sera transmise par courrier.

Sources :

- [Décret n° 2015-1681 du 15 décembre 2016](#) relatif à l'information des occupants des immeubles en copropriété des décisions prises par l'assemblée générale
- [Article 18, I, alinéa 9, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*